

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-19-856

S3IC : 52.0775

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le 26 novembre 2019

Établissement concerné :

**DISTILLERIE OUVRARD
LIEU DIT LE PORT
33420 GENISSAC**

Objet : Projet d'instauration de servitudes d'utilité publique

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

1. CONTEXTE

Activité du site

L'établissement OUVRARD de GENISSAC, exploité depuis 1985, a fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter le 04 mai 1983. Il était soumis à autorisation pour la distillation et pour le stockage d'hydrocarbures.

La société était constituée à 75 % par M. et Mme OUVRARD et 25 % par la Distillerie DOUENCE (dont le siège est situé à ST GENES de LOMBAUD).

L'activité de distillerie s'est poursuivie jusqu'en 1999. En mars 2000, une convention d'occupation a été signée entre M.Mme OUVRARD et la SA DOUENCE, pour l'exercice par la SA DOUENCE sur le site d'«activités de stockage de marc, vin et lie». Cette activité de stockage restante était, elle, non classable au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a duré que quelques années.

Arrêt de l'activité

Le mémoire de cessation d'activités de septembre 2003 fait état d'une pollution des sols aux hydrocarbures au niveau des anciennes cuves de stockage de fuel, avec des teneurs entre 5774 mg/kgMS et 77617 mg/kgMS, dans des échantillons prélevés à 30 cm de profondeur.

Une analyse de l'eau du puits se trouvant sur le site et captant la nappe à 2-3 mètres de profondeur ne révèle pas de présence d'hydrocarbures.

Une demande d'un plan d'action a été faite par courrier du préfet en date du 11 octobre 2004.

Après plusieurs relances, un rapport complémentaire a été fourni en mai 2017 puis en mars 2018.

Le rapport de mai 2017 présente les analyses en bord de fouilles, sachant que les travaux d'excavation sont restés limités à la parcelle de l'établissement et ont dû être arrêtés au niveau du mur de clôture, qui sépare l'établissement d'un jardin voisin (mur béton). Les analyses révèlent des teneurs en hydrocarbures de 910 et 1900 mg/kgMS en bord de fouille et de 35, 210 et 350 mg/kgMS en fond de fouille. Le bureau d'études note dans son rapport que « la parcelle voisine est par conséquent séparée de ces sols par les fondations du mur de clôture, qui constitue une barrière physique permettant de limiter l'extension des impacts résiduels observés en hydrocarbures ».

Enfin, le rapport de février 2018 présente le bilan de l'excavation des terres polluées et la dernière analyse d'eau souterraine.

Les analyses d'eaux souterraines menées en 2017 et 2018 ne révèlent pas la présence d'hydrocarbures.

Compatibilité d'usage

Sur la base de la qualité des milieux diagnostiqués à l'issue des travaux de dépollution et de confinement, l'exploitant a procédé à la vérification de la compatibilité de l'état final du site avec l'usage futur arrêté : usage de type industriel.

2. MISE EN PLACE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Étant donné le résiduel de pollution présent, il est proposé d'instituer une servitude d'utilité publique comme prévu aux articles L 515-8 à 515-12 et R 515-24 à R515-31 du code de l'environnement,

La servitude porte sur les prescriptions en cas de travaux sur le mur mitoyen, sur l'interdiction de cultures de végétaux et de passage de canalisation d'eau potable dans la zone polluée.

Le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique permet également de garder en mémoire le type et l'étendue de la pollution résiduelle.

La parcelle concernée sera également enregistrée en tant que secteur d'information pour les sols, afin de bien conserver en mémoire que le site a été remis en état dans un usage industriel. Par la suite, si le propriétaire et/ou un maître d'ouvrage, souhaite modifier l'usage de ces terrains. Il devra joindre au permis de construire, conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, une attestation réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant la réalisation d'une étude de sols et la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

3. CONSULTATIONS

3.1. DÉROULEMENT

Les projets de rapport et d'arrêté de servitude de l'inspection des installations classées ont fait l'objet d'une consultation, par courrier du 4 juillet 2019, auprès du propriétaire de la parcelle, à savoir Mesdames Ouvrard du Maire de Génissac et de la DDTM de Gironde.

Il s'agit d'une procédure simplifiée d'enquête publique par simple consultation, en application de l'article L 515-12 3ème alinéa et R 515-31-5 du Code de l'Environnement.

Le président de la communauté d'Agglomération du Libournais, en tant qu'EPCI, a également été consulté.

La consultation a été complétée le 13 novembre 2019 par courriel auprès de M. Fichot, qui a signé le 1^{er} août 2019 une promesse de vente conditionnée à l'obtention d'un permis de construire sur cette parcelle.

3.2. AVIS DU PROPRIÉTAIRE

Mesdames Ouvrard n'ont pas répondu dans les délais.

M. Fichot a répondu par courriel du 20 novembre 2019, complété le 25 novembre 2019 en demandant :

- « début de page 2, est il possible d'enlever la notion d'usage industriel compte tenu de la réalisation de l'ATTES et des mesures de gestion? "CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher des limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ; "
- Article 2 :*PARCELLE CADASTRALE CONCERNÉE* : Peut on limiter les servitudes uniquement à la zone concernée par la problématique de pollution des sols plutôt qu'à l'ensemble de la parcelle ? [un plan est joint à cette demande]
- La zone de servitudes doit être clôturée et fermée en permanence." Compte tenu des mesures de gestion réalisés, peut on enlever cette partie ? »

L'inspection propose de prendre en compte les remarques de M. Fichot ; le projet d'arrêté présenté aux membres du Coderst a été modifié dans ce sens. En effet, le changement d'usage étant encadré par les secteurs d'information sur les sols, il n'est pas nécessaire de restreindre cet usage dans l'arrêté. De plus, il est effectivement pertinent de limiter la servitude à la zone concernée par la pollution. Enfin, la clôture de la zone n'est pas nécessaire, étant donné le type de pollution présent et l'absence de risque pour les tiers qui pourraient être amenés à circuler sur le terrain.

3.3. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Génissac n'a pas émis d'avis dans le délai.

3.4. AVIS DE L'EPCI

L'EPCI n'a pas émis d'avis dans le délai.

3.5. AVIS DE LA DDTM DE LA GIRONDE

La DDTM/Service Aménagement Urbain n'a pas émis d'avis dans le délai.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Le projet d'arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique, objet du présent rapport, reprend les éléments transmis par l'exploitant ainsi que les avis des différents services et du propriétaire.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique joint en annexe.

La parcelle sera également proposée pour inscription en tant que secteur d'information sur les sols lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral du 21/02/2019 établissant les communes et parcelles concernées pour chaque EPCI de Gironde.

L'inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT